

Délibération n° 2019-023 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du Japon ayant pour finalité

« *Transfert des données des candidats du concours Manga à la Sueisha Inc. se situant au Japon* »

présenté par la SARL Shibuya Productions

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Shibuya Productions le 5 décembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du concours Manga dans le cadre du Monaco Anime Game International Conferences* », et dont il a été délivré récépissé le 14 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 5 décembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers le Japon présentée par Shibuya Productions ayant pour finalité « *Transfert de données à nos partenaires se situant au Japon* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 5 décembre 2018, Shibuya Productions a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du concours Manga dans le cadre du Monaco Anime Game International conferences* » dont il a été émis un récépissé de mise en œuvre le 14 décembre 2018.

Ce dernier a pour objectif d'ouvrir un concours manga dont le jury et la publication sont partagés entre Monaco et le Japon.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Shueisha Inc., sise au Japon, ayant pour finalité « *Transfert de données à nos partenaires se situant au Japon* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour objectif de transmettre les œuvres proposées à Shibuya Productions par les personnes concernées aux membres du jury appartenant à la société Sueisha Inc ; maison d'édition sise au Japon.

Les personnes concernées sont les candidats au concours.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'objectif du transfert et le nom du destinataire.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données des candidats du concours Manga à la Sueisha Inc. se situant au Japon* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Identité : nom, prénom, date de naissance ;

Sont également communiquées les œuvres proposées.

L'entité destinataire des informations est Shueisha Inc., sise au Japon, qui conservera les informations pour une durée d'un an.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, les personnes concernées sont informées de leurs droits par le bais du règlement au concours, qu'il est obligatoire de signer, et qui a été joint au dossier de demande d'autorisation de transfert.

A la lecture de celui-ci, il résulte qu'en sus des mentions obligatoires de l'article 14 de la Loi n° 1.165 et de la signature du règlement, les personnes concernées doivent cocher une case accolée à la mention suivante : « *j'autorise que mes données soient communiquées à Sueisha Inc., au Japon, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat* ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données des candidats du concours Manga à la Sueisha Inc. se situant au Japon* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Shibuya Productions, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du Japon ayant pour finalité « *Transfert des données des candidats du concours Manga à la Sueisha Inc. se situant au Japon* ».**

Le Président

Guy MAGNAN